

**HÉBERGEMENT
ET
LOGEMENT
DES PERSONNES MIGRANTES**

Article L345-2-2 du code de l'action sociale et des familles

Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.

Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier.

Dispositif départemental de veille sociale

Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'État, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation.

Ce dispositif comprend les acteurs mentionnés à l'article D. 345-8 de ce code:

- le service d'appel téléphonique dénommé « 115 » (géré par le SIAO) ;
- les accueils de jour ;
- les équipes mobiles (samu sociaux, maraudes)
- les services d'accueil et d'orientation (SAO).

L'ensemble de ces acteurs sont coordonnés par le SIAO.

Missions du SIAO

- Le SIAO recense les demandes d'hébergement d'urgence ou d'insertion ainsi que de logement adapté ;
- Il recense l'offre disponible en matière d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion ainsi que de logement adapté ;
- Il veille à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale ou psychique ;
- Il assure une orientation des personnes vers la solution la plus adaptée à leur besoin et en fonction de leur situation de détresse ;
- Il assure la gestion du service d'appel téléphonique 115 ;
- Il coordonne l'action des autres acteurs de la veille sociale (équipes mobiles, accueil de jour...) ;
- Il suit le parcours des personnes prises en charges jusqu'à la stabilisation de leur situation ;
- Il contribue à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social ;
- Il participe à l'observation sociale.

Différentes formes d'hébergement

- Les nuitées d'hôtel
- Les centres d'hébergement d'urgence
- Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Le logement temporaire financé par l'allocation logement temporaire (ALT), Les établissements d'accueil mère enfant, Les lits halte soin santé (LHSS), Les lits d'accueil médicalisé (LAM), Les appartements de coordination thérapeutique (ACT) (en hébergement)...

Article L222-5 du code de l'action sociale et des familles

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ;

[...]

4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

Le dispositif d'accueil et d'hébergement des personnes demandeuses d'asile et reconnues bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile

- Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Dispositif destiné à accueillir les personnes dont la demande est en procédure normale et les plus vulnérables des personnes en procédure accélérée

Au 31 décembre 2020, le DNA comprenait 373 CADA pour respectivement 43 454 places.

Les missions des centres d'accueil :

- ✕ l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- ✕ l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- ✕ l'accompagnement sanitaire et social ;
- ✕ le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- ✕ l'accompagnement à la sortie du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

- L'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile

HUDA (hébergement d'urgence des demandeurs d'asile)

PRAHDA (programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile)

Nuitées d'hôtel

- Les centres d'accueil et d'examen des situations
- DPAR – Dispositif de « préparation au retour »
- Les centres provisoires d'hébergement

Droit au logement et DALO

Article L300-1 du Code de la construction et de l'habitation

Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

Le logement adapté

appartements de coordination thérapeutique (ACT) (en logement), résidences sociales, pensions de famille, résidences accueil, foyers de jeunes travailleurs (FJT)...

Le logement social